

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

DECRET

relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

NOR :

Publics concernés : *les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 qui financent des actions de formation professionnelle continue.*

Objet : *détermination de critères permettant de s'assurer de la capacité du prestataire de formation à mettre en œuvre des actions de formation de qualité.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice explicative : *ce décret a pour objet de préciser les critères que doivent prendre en compte les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue. A compléter*

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 6316-1 du code du travail issu de l'article 8 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Les dispositions prévues par le présent décret en Conseil d'Etat peuvent être consultées, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la recommandation du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6316-1, L. 6332-6

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du **XX XXXX** 2014 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Le titre I^{er} du livre III de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V « Qualité des actions de la formation professionnelle continue

« Art. R. 6315-1. - Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1, l'Etat, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, s'assurent de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité sur la base des critères suivants :

- le respect des dispositions mentionnées aux articles L.6352-3 à L. 6352-5, L.6353-1, L. 6353-8 et L.6353-9 ;
- la capacité du prestataire à identifier des objectifs intelligibles et à adapter son offre au public formé ;
- la cohérence des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mobilisés par le prestataire, le cas échéant par l'appel à des personnes ou des organismes sous-traitants, au regard de la charge induite par la commande, de l'objectif à atteindre, de la qualification ou la certification visée, du public formé et de la durée de l'action ;
- selon la nature de l'action, l'objectif fixé et le public formé, la capacité du prestataire à mettre en place un système de suivi pédagogique et d'évaluation adapté dès l'entrée en formation et permettant d'ajuster son offre en fonction des savoirs et compétences acquis en cours de formation ;
- l'accessibilité aux tiers à des informations transparentes sur les activités conduites par le prestataire, son fonctionnement, le délai d'accès à la formation, la description des moyens pédagogiques et techniques, et les résultats obtenus notamment en matière de réussite aux examens et d'accès à l'emploi ;
- la qualité des titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle des personnels en charge de la réalisation des actions et leur cohérence avec les actions envisagées ;
- les modalités de la formation continue des personnels en charge de la réalisation des actions ;

« Art. R. 6315-2. – Ces critères sont appréciés selon une méthodologie établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans le cadre de ses missions et notamment celle prévue au 8° de l'article L. 6123-1.

« Art. R. 6315-3. - Lorsqu'un prestataire de formation bénéficie d'un label, d'une certification ou d'une norme figurant sur une liste établie par le bureau du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, les critères énoncés ci-dessus sont réputés satisfaits.

Les modalités d'élaboration de cette liste sont définies par le bureau du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Cette liste est rendue publique par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Art. R. 6315-4. - Les organismes financeurs de formation mentionnés au premier alinéa de l'article R. 6315-1 s'assurent de la cohérence du prix des prestations qu'ils achètent au regard de l'analyse de leurs besoins, de l'ingénierie déployée par le prestataire, de l'innovation des moyens mobilisés et des tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

« Art. R.6315-5. – Les prestataires de formation qui respectent les critères mentionnés aux articles R. 6315-1 et R. 6315-2 sont identifiés par les organismes mentionnés au premier alinéa du R. 6315-1 sur une liste de référence pour les formations financées. Cette liste est rendue publique par ces organismes.

« Art. R. 6315-6. – Pour remplir leurs missions respectivement prévues au 4° du L.6332-1-1 et au 5° de l'article L. 6333-3, dans le cadre de leurs procédures prévues à l'article R. 6332-31, les organismes

paritaires agréés concernés peuvent, en cas d'anomalies constatées, solliciter auprès des entreprises et des prestataires de formation tous documents qui justifient de la réalité et de la conformité des actions [de formation] qu'ils financent. Le défaut de justificatif peut être un motif de refus de prise en charge des actions. ».

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François REBSAMEN

document de travail